

2007

CHAPTER 73

An Act to Amend the Fire Prevention Act

Assented to December 20, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 30(1) of the Fire Prevention Act, chapter F-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) respecting the inspection of oil burning equipment and prescribing fees for the inspection;

(b.2) respecting the inspection of an installation of oil burning equipment and prescribing fees for the inspection;

(b.3) respecting the circumstances and manner in which the fire marshal may connect or disconnect oil burning equipment from the source of oil;

(b.4) respecting the issuance and cancellation of permits for the installation of oil burning equipment;

(b.5) prescribing fees for the issuance of permits for the installation of oil burning equipment;

CHAPITRE 73

Loi modifiant la Loi sur la prévention des incendies

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Le paragraphe 30(1) de la Loi sur la prévention des incendies, chapitre F-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) concernant l'inspection des appareils fonctionnant au mazout et prescrivant les droits y afférents;

b.2) concernant l'inspection des installations des appareils fonctionnant au mazout et prescrivant les droits y afférents;

b.3) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles le prévôt des incendies peut brancher ou débrancher un appareil fonctionnant au mazout de la source du mazout;

b.4) concernant la délivrance et l'annulation d'une licence d'installation d'appareils fonctionnant au mazout;

b.5) prescrivant les droits à payer pour la délivrance d'une licence d'installation d'appareils fonctionnant au mazout;

(b.6) respecting the issuance, renewal, suspension and cancellation of oil burner mechanic licences;

(b.7) prescribing fees for the issuance and renewal of oil burner mechanic licences;

(b.8) respecting appeals of decisions to refuse to issue or renew oil burner mechanic licences or to refuse to issue permits for the installation of oil burning equipment;

(b.9) respecting appeals of decisions to suspend or cancel oil burner mechanic licences or to cancel permits for the installation of oil burning equipment;

(b) by adding after paragraph (d.1) the following:

(d.2) prescribing fees for the review of plans under section 18 or 19;

b.6) concernant la délivrance, le renouvellement, la suspension et l'annulation d'un permis de mécanicien de brûleurs à mazout;

b.7) prescrivant les droits à payer pour la délivrance et le renouvellement d'un permis de mécanicien de brûleurs à mazout;

b.8) concernant l'appel du refus de délivrance ou de renouvellement d'un permis de mécanicien de brûleurs à mazout ou du refus de délivrance d'une licence d'installation d'appareils fonctionnant au mazout;

b.9) concernant l'appel d'une suspension ou d'une annulation d'un permis de mécanicien de brûleurs à mazout ou d'une annulation d'une licence d'installation d'appareils fonctionnant au mazout;

b) par l'adjonction, après l'alinéa d.1), de ce qui suit :

d.2) prescrivant les droits à payer pour l'examen de plans aux termes de l'article 18 ou 19;